

Kossi Mawuli AGOKLA

contre

Commission de l'UEMOA

« Recours en appréciation de légalité d'une décision de la Commission et en paiement de somme d'argent à titre de réparation »

Sommaire de l'arrêt

Le recours n'est valablement formé devant la Cour que si le Comité consultatif paritaire a été préalablement saisi d'une réclamation de l'intéressé.

L'introduction d'un recours contentieux est conditionnée par l'exercice d'une procédure contentieuse conforme aux dispositions statutaires, cette formalité étant substantielle.

Par ailleurs, il est de règle que les conclusions des recours des fonctionnaires doivent avoir le même objet que celles exposées dans la réclamation administrative préalable et contenir des chefs de contestation reposant sur la même cause que celle de la réclamation.

Cette conformité est d'ordre public.

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR

Par requête en date du 7 janvier 2002, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA, le 9 janvier 2002 sous le n° 01/2002, Monsieur Kossi Mawuli Agokla, précédemment Directeur du Secrétariat de la Commission de l'UEMOA, par l'organe de ses conseils maîtres Dabiré, Sorgho, Toé et Mamadou Ouattara, avocats à la Cour de Ouagadougou, Burkina Faso, a introduit un recours en appréciation de légalité de la Décision n° 503/2001/PC-UEMOA en date du 16 juillet 2001, mettant fin à ses fonctions au sein de la Commission et en paiement des sommes de :

- 171 424 475 F au titre du préjudice de carrière,
- 193 475 000 F au titre du préjudice moral,

soit au total la somme de 364 899 411 F.

I. EXPOSE DES FAITS

Les faits de la cause, tels qu'exposés par le requérant et non contestés par la défenderesse, se présentent ainsi qu'il suit :

Recruté en qualité de cadre supérieur, chargé du Secrétariat de la Commission, par Décision du 19 février 1996, Monsieur Agokla a été nommé par la suite Directeur du Secrétariat de la Commission le 24 octobre 1996.

Le 16 juillet 2001, par Décision n° 503/2001/PC/UEMOA, Monsieur Agokla a été licencié pour : « faute grave constituée par la communication à des tiers, sans autorisation, de correspondance et renseignements, dont il a eu connaissance en sa qualité de fonctionnaire de l'Union, qui n'ont pas été rendus publics ».

Le 18 juillet 2001, conformément à l'article 107 du Règlement n° 01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA, Monsieur Agokla adressa un recours gracieux au Président de la Commission, recours tendant à voir rapporter la décision relative à son licenciement.

Monsieur Agokla, n'ayant reçu aucune réponse à son recours gracieux, décida de saisir la Cour de céans du litige l'opposant à la Commission.

Le recours a été signifié au président de la Commission par lettre en date du 18 février 2002.

Par lettre en date du 28 février 2002, ce dernier a informé la Cour de la désignation de l'agent de la Commission en la personne de Monsieur Eugène Kpota, Conseiller juridique de ladite Commission.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables. Elle a cependant invité la Commission de l'UEMOA à produire deux documents, notamment le n°406 du 19 juin 2001 du journal l'Indépendant, et l'avis du Comité Consultatif de Discipline en date du 4 juillet 2001.

II. CONCLUSIONS DES PARTIES

Monsieur Agokla conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- dire et juger que la Décision n° 503/2001/PC/UEMOA en date du 16 juillet 2001 portant son licenciement est illégale ;
- déclarer en tout état de cause ladite décision non fondée ;
- condamner en conséquence l'UEMOA à lui payer la somme totale de 364 899 412 francs à titre de réparation du préjudice subi ;
- mettre les dépens à la charge de l'UEMOA.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

en la forme :

au principal

- dire et juger que le recours de Monsieur Agokla n'a pas satisfait aux exigences des articles 108 et 112 du Règlement n° 01/95/CM portant Statut des fonctionnaires de l'Union ;

en conséquence

- déclarer ledit recours irrecevable ;

subsidiatement

- donner acte au requérant de ce qu'il sollicite de la Cour de céans de constater l'illégalité de la décision et d'en tirer les conséquences de droit en même temps que la condamnation de la Commission au paiement d'indemnités réparatrices de préjudices subis ;

en conséquence

- déclarer ledit recours irrecevable pour défaut de fondement ;

au fond, subsidiairement,

- rejeter les moyens invoqués par le requérant ;

en conséquence

- le débouter de tous ses chefs de demande comme étant mal fondés ;
- le condamner aux entiers dépens.

III. MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

1) Sur la recevabilité du recours

A) Moyens et arguments de la Commission

Par mémoire en date du 16 avril 2002, la Commission de l'UEMOA qui conclut à l'irrecevabilité tant du recours contentieux que du recours en indemnisation fait valoir :

- d'une part que le requérant a opéré une mauvaise application des dispositions des articles 107 et 112 du Règlement n°01/95/CM portant Statut des fonctionnaires de l'UEMOA en visant malencontreusement l'article 107 qui n'impose pas un recours préalable obligatoire régi par les dispositions de l'article 108 dudit règlement ;
- d'autre part que le recours gracieux du 18 juillet 2001 de Monsieur Agokla tendant à voir rapporter la décision de licenciement, devrait être adressé au Comité consultatif paritaire d'arbitrage et non à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est le Président de la Commission de l'UEMOA.

Selon la Commission le recours préalable de l'article 107 concerne le cas du fonctionnaire qui n'a pas de décision et qui veut en susciter, la saisine irrégulière et inopportune du Président de la Commission ne dispensant pas Monsieur Agokla du recours préalable obligatoire de l'article 108.

La Commission de l'UEMOA qui fait encore observer que le requérant s'est placé sur le terrain du recours en appréciation de légalité, explique par ailleurs que la conséquence tirée de l'illégalité d'un acte étant son annulation, il est dès lors évident que la juridiction de céans est saisie en même temps d'un recours en annulation et d'un recours en indemnisation.

Elle estime enfin que tant ses statuts que son règlement de procédure ne confèrent à la Cour le pouvoir d'ordonner dans le même temps l'annulation d'un acte et le paiement de sommes d'argent en réparation du préjudice subi du fait de l'intervention de l'acte incriminé.

Quid des moyens du requérant ?

B) Moyens et arguments du requérant

Le requérant conclut au rejet de l'ensemble des moyens invoqués par la Commission.

En effet, dans son mémoire en réplique en date du 14 mai 2002, il fait valoir qu'il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait la Commission, que le recours de l'article 107 du Règlement n°01/95/CM ne concerne que le cas du fonctionnaire qui n'a pas de décision et qui veut en susciter.

Il ajoute que cette interprétation n'est pas celle de la Cour de Justice de l'UEMOA qui, dans des affaires déjà jugées, avait déclaré recevables les requêtes des fonctionnaires concernés et dont les recours gracieux avaient été adressés au Président de la Commission de l'UEMOA et non au Comité consultatif d'arbitrage.

Il fait remarquer que ledit Comité n'a pas à ce jour été mis en place et que la Commission est mal venue à lui reprocher de n'avoir pas saisi un organe inexistant par sa faute.

Il précise en outre qu'il a bien saisi la Cour d'un recours en plein contentieux dont l'objet est de rechercher si son licenciement est abusif et dans l'affirmative, de fixer le montant de son indemnisation.

Il estime dès lors qu'il ne peut être nié au juge de l'indemnisation de tirer conséquence de l'imperfection de tout acte matériel ou juridique pour en apprécier les dommages qui en résultent en vue de la réparation des préjudices qu'il a causés ; que la réparation est justifiée toutes les fois qu'il y a un lien de causalité entre l'imperfection de l'acte incriminé et le dommage causé.

C) Réponse de la Commission

Par mémoire en duplique en date du 8 juin 2002, la Commission de l'UEMOA considère qu'accepter l'application de l'article 107 du Règlement n°01/95/CM/UEMOA du 1^{er} août

1995, en l'espèce, reviendrait à opérer un double emploi avec les dispositions tirées des articles 108 et 112 dudit règlement.

Elle fait encore remarquer qu'en l'absence d'un recours gracieux portant sur un quelconque paiement de somme d'argent à titre de réparation préalable, obligatoire et incontournable, l'action en indemnisation du requérant doit encore être déclarée irrecevable.

Elle ajoute par ailleurs que le requérant n'a fait montre d'aucune diligence effectuée pour saisir le Comité consultatif paritaire d'arbitrage alors que l'article 112 du règlement impose comme condition de la saisine régulière de la Cour de céans l'accomplissement de ce préalable.

Elle soutient en outre que même dans l'hypothèse où l'impossibilité de saisine du Comité consultatif paritaire d'arbitrage dont se prévaut le demandeur serait retenue, il demeure évident que le recours est toujours irrecevable.

La Commission déclare enfin qu'il est de jurisprudence constante qu'un recours en plein contentieux ne peut être reçu en l'état par la Cour de céans et que l'autonomie entre le recours en annulation et le recours en indemnisation exclut tout amalgame procédural entre ces deux actions et entraîne l'irrecevabilité de tout recours introduit sur les deux fondements.

2) Au fond

A) Moyens du requérant

Après avoir invoqué le contenu des dispositions de l'article 72 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA, le requérant fait remarquer qu'au regard desdites dispositions, son licenciement, sanction du second degré, est intervenu en guise de sanction disciplinaire.

Il soutient qu'aux termes de l'article 86 du Règlement précité, le licenciement doit respecter les règles prescrites par l'article 76 du statut lorsqu'il est envisagé à titre de sanction disciplinaire.

Toujours selon le requérant, il résulte des dispositions dudit article 76 que « les sanctions du second degré sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination, sur proposition de l'autorité chargée de la gestion des ressources humaines et après avis du Comité consultatif de discipline ».

Il en déduit que la décision de licenciement prise par le Président de la Commission à son encontre, n'a pas été précédée d'une proposition de l'autorité chargée de la gestion des ressources humaines, en l'occurrence le Directeur des Affaires Administratives et Financières.

Il souligne que même si le Président du Comité consultatif de discipline a été saisi, il n'en demeure pas moins que cette saisine a été faite en violation de l'article 78 du Règlement n°01/95/CM qui dispose que le Comité visé à l'article 70 est saisi par un rapport de l'autorité compétente indiquant les faits reprochés au fonctionnaire et la sanction envisagée à son égard.

Il précise qu'il ne ressort nulle part dans le rapport de saisine précité l'indication du licenciement comme sanction envisagée ou envisageable à son encontre.

Il estime que la décision relative à son licenciement est entachée de vices de forme, qu'elle est irrégulière et injustifiée.

Le requérant soutient par ailleurs que son licenciement est d'autant plus injustifié et abusif que le Président de la Commission n'a jamais été en mesure de rapporter la preuve de sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés.

Sollicitant la condamnation de la Commission de l'UEMOA à lui payer la somme totale de 364 899 412 francs à titre de réparation des préjudices tant matériel que moral subis, le requérant a, à cet égard déclaré que la décision prise à son encontre par le Président de la Commission ne procède que de la seule intention de lui nuire.

Il fait observer qu'une série de faits lui ont été auparavant imputés afin de préparer son licenciement.

C'est ainsi qu'il a d'abord été soupçonné à tort d'avoir volé du mobilier de bureau livré à la Commission.

Ensuite dans le courant du mois d'avril 2001, il lui a été reproché d'avoir soumis frauduleusement à la signature du Président de la Commission une demande d'exonération de droits et taxes pour l'acquisition de 20 000 litres de carburant.

Il estime enfin que son licenciement était si attendu que le Président de la Commission n'a pas trouvé normal de saisir régulièrement le Comité consultatif de discipline, et a retenu pour le licenciement un motif non établi, mais aussi et surtout de nature à porter atteinte à sa réputation.

B) Moyens de la défenderesse

La Commission de l'UEMOA fait d'abord observer qu'en tout état de cause, à défaut d'une erreur manifeste sur l'exactitude des faits, la Cour de céans ne saurait exercer un contrôle sur l'appréciation faite par une autorité administrative d'un organe de l'Union sur l'état de service d'un agent.

Elle ajoute que l'acte de licenciement du requérant n'étant pas annulé ou annulable sur le fondement du recours en indemnisation, le préjudice causé à Monsieur Agokla ne peut être fondé sur les chefs de demande tels que présentés par ce dernier, mais plutôt sur le préjudice né exclusivement du dysfonctionnement administratif de la Commission.

Pour établir la faute grave du requérant et justifier le bien fondé de la décision de licenciement attaquée, la Commission de l'UEMOA invoque les éléments suivants :

- l'article de presse dans lequel il a été fait expressément mention des nom et ancienne fonction de Monsieur Agokla ;
- la reproduction entre guillemets dans ledit article de presse, des passages de la réponse de Monsieur Agokla à la demande d'explication qui lui avait été adressée à propos du vol de meubles intervenu dans les locaux de la Commission, réponse que Monsieur Agokla et le Président de la Commission de l'UEMOA étaient seuls censés détenir ;
- le caractère strictement confidentiel de l'échange desdites correspondances entre les parties ;

- la relation dans ledit article de presse d'autres faits précis relatifs au dossier des « 20 000 litres de carburant » soumis frauduleusement à la signature du Président de la Commission, avec des précisions sur le circuit suivi par les dossiers de la Direction du Secrétariat du Président de la Commission et la manière détaillée dont Monsieur Agokla a été relevé de ses fonctions.

Toujours selon la Commission, à la lecture dudit article de presse, son Président a envoyé une demande d'explication à Monsieur Agokla qui, pour toute réponse indiqua « qu'il ne disposait pas d'explications sur la question ».

En tout état de cause, la Commission estime que M. Agokla qui a réservé une réponse lapidaire à la demande d'explication, et qui n'a pas contesté être à l'origine de la communication des informations à l'organe de presse, a ainsi commis une violation manifeste de l'article 8 du Règlement n°01/95/CM/UEMOA du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires, relatif au droit de réserve et au secret professionnel.

Le Juge rapporteur :

Mouhamadou NGOM

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GENERAL

I. LES FAITS A L'ORIGINE DU RECOURS

Par requête en date du 7 janvier 2002, enregistrée le 9 janvier 2002, Kossi Mawuli AGOKLA a, par l'organe de ses avocats, maîtres Bernadin DABIRE et Mamadou OUATTARA, introduit un recours contre la décision du Président de la Commission de l'UEMOA, qui l'a révoqué de ses fonctions le 16 juillet 2001.

AGOKLA a été recruté le 19 février 1996 par la Commission de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) en qualité de cadre supérieur chargé du secrétariat de la Commission, puis nommé Directeur de ce secrétariat le 24 octobre 1996. Il est fonctionnaire de l'Union et à ce titre relève du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA.

Par lettre n°01-031/SP/PC en date du 11 avril 2001, le Président de la Commission lui demandait de s'expliquer sur une demande d'exonération de droits et taxes et une attestation de destination qui ont été soumis à sa signature et qui concernaient l'acquisition de vingt mille (20.000) litres de carburant.

Par lettre du 14 avril 2001, il répondait au Président de la Commission en dégageant sa responsabilité dans l'affaire.

Le 17 mai 2001, le Président de la Commission saisissait le Président du Comité Consultatif de Discipline des faits « de tentative de détournement de destination de carburant hors taxe, hors douane », contre le requérant et deux autres agents de l'UEMOA.

Par lettre n°01-038/SP/PC du 21 juin 2001, cette même autorité demandait à M. AGOKLA de s'expliquer sur la divulgation d'activités se rattachant au fonctionnement interne de la Commission, dans un journal de la place « l'Indépendant » dans son n°406 du 19 juin 2001 (dont copie a été donnée au requérant).

Le 25 juin 2001, le Président de la Commission saisissait à nouveau le Président du Comité Consultatif de Discipline de faits de divulgation de correspondances et renseignements d'ordre administratif, de violation de secret professionnel et de discrédit de l'UEMOA commis par le requérant (article 8 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 précité).

Le Comité Consultatif de Discipline aurait donné son avis le 4 juillet 2001 ; toutefois cet acte n'est pas versé au dossier.

Par décision n°503/2001/PC/COM en date du 16 juillet 2001, le Président de la Commission licencierait le requérant pour faute grave « constituée par la communication à des tiers, sans autorisation, de correspondances et renseignements dont il a eu connaissance, en sa qualité de fonctionnaire de l'Union, et qui n'ont pas été rendus publics ».

Le 18 juillet 2001, le requérant demandait gracieusement au Président de la Commission (autorité investie du pouvoir de nomination) de revenir sur sa décision, mais celui-ci n'ayant pas réagi, il a alors attaqué la décision de licenciement devant la Cour.

II. CONCLUSIONS DES PARTIES

Le requérant conclut dans sa requête à ce qu'il plaise à la Cour de :

- 1°) déclarer que la décision de licenciement est illégale et en tout état de cause mal fondée ;
- 2°) condamner la Commission à lui payer :

pour le préjudice économique et matériel : cent soixante onze millions quatre cent vingt quatre mille quatre cent douze (171 424 412) francs CFA se décomposant comme suit :

- 615 662 FCFA (complément du salaire de juillet, du 19 au 31 juillet 2001, soit 13 jours) ;
- 7 103 750 FCFA (salaire des cinq mois restants de l'année 2001, d'août à décembre) ;

- 153 441 000 FCFA (salaire de 2002 à 2010 soit neuf (9) ans) ;
- 265 000 FCFA (cumul des avancements statutaires) ;
- 10 000 000 FCFA (indemnité de fin de carrière) ;

pour le préjudice moral : cent quatre vingt treize millions quatre cent soixante quinze mille (193 475 000) francs CFA ;

soit au total : trois cent soixante quatre millions huit cent quatre vingt dix neuf mille quatre cent douze (364 899 412) francs CFA ;

3°) condamner la Commission de l'UEMOA aux dépens.

La défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- 1°) déclarer le recours irrecevable,
- 2°) subsidiairement, le rejeter comme mal fondé,
- 3°) condamner le requérant aux dépens.

III. MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

Le requérant fait valoir que la décision de licenciement est entachée d'irrégularités de forme et de fond :

Irrégularités de forme tirées de la violation des dispositions des articles 76 et 78 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995, en ce que, d'une part la décision intervenue étant une sanction disciplinaire du second degré devrait être soutenue par une proposition de sanction de l'autorité chargée de la gestion des ressources humaines et en ce que d'autre part, le rapport du Président de la Commission (l'autorité compétente) saisissant en la matière le Comité Consultatif de Discipline aurait dû indiquer une sanction contre le requérant ; qu'en éludant ces formalités, la décision manque de fondement légal.

Irrégularités de fond en ce que les motifs de son licenciement ne sont pas fondés du fait qu'il est complètement étranger aux faits qui lui sont imputés et qui du reste n'ont pu être prouvés par son employeur ; qu'en effet son licenciement résulte d'actes prémédités de la Commission ; qu'il lui avait été antérieurement reproché un vol de mobilier de bureau non encore éclairci, que, nonobstant, le Président de la Commission mû par une intention malveillante de lui nuire, lui impute encore la responsabilité de la publication (par l'entremise du journal l'Indépendant, N°406 du 19 juin 2001), du contenu de documents administratifs frappés du secret professionnel et qui ont trait au vol de mobilier de bureau de l'UEMOA et à l'affaire des vingt mille (20 000) litres de carburant hors taxes ; que ces comportements de la Commission mettent en évidence le caractère illégal de la sanction.

Le requérant souligne enfin que l'illégalité de la décision lui a fait grief et lui a causé un préjudice dans toute sa carrière, pour lequel il demande réparation.

Dans son mémoire en défense en date du 16 avril 2002, la défenderesse oppose au requérant les arguments suivants :

1) Sur la recevabilité du recours

La défenderesse soulève que le recours est formellement irrecevable du fait que :

- le requérant devrait préalablement saisir le Comité Consultatif Paritaire d'Arbitrage (ci-après désigné CCPA) de sa réclamation (au lieu de l'autorité de nomination) comme le lui fait obligation l'article 108 du Règlement n°01/95/CM portant statut des fonctionnaires, qui partant se trouverait ainsi violé ;
- le recours n'est pas valablement formé devant la Cour en l'absence de la saisine préalable du CCPA par le requérant, ce qui constituerait une violation de l'article 112 du Règlement n°01/95/CM ;
- le requérant ait demandé à la Cour de juger que la décision de licenciement est illégale et infondée, donc d'apprécier la légalité de cette décision, et d'accorder en même temps une indemnité pécuniaire ; que ceci reviendrait à saisir simultanément la Cour d'un recours en annulation et d'un recours en indemnité alors que les statuts et le règlement de procédure

de cette juridiction ne donnent à celle-ci aucune compétence pour se prononcer en même temps sur la légalité d'un acte communautaire et sur une indemnisation financière ; que le recours en indemnité ne devrait être que le pendant du recours en annulation lorsque la Commission refuserait de tirer les conséquences éventuelles de l'annulation de sa décision.

2) Sur le fond

La défenderesse estime que les réclamations du requérant (171 422 412 FCFA et 193 475 000 FCFA respectivement pour préjudices matériel et moral) ne seraient justifiées que si la décision contestée avait été annulée au préalable et qu'elle (défenderesse) ait alors refusé la réintégration du requérant. Elle soutient que sa responsabilité suppose nécessairement un comportement fautif dans l'organisation des services, la communication de renseignements inexacts, les fautes de gestion, l'inobservation des règles d'hygiène et de sécurité ; cette faute suffisamment manifeste doit entraîner un préjudice direct et certain ; qu'en l'espèce les éléments caractérisant une telle faute à son encontre ou une erreur manifeste d'appréciation des faits, ne sont pas rapportés ; que dès lors le recours devrait être rejeté et le requérant condamné aux dépens.

En réplique à l'argumentation ci-dessus de la Commission, le requérant fait observer d'une part que le CCPA n'a pas été mis en place, que la défenderesse ne saurait donc lui faire grief de n'avoir pas soumis la réclamation à un organe inexistant, et d'autre part que son recours étant un plein contentieux, et non un recours en annulation, il ne peut être dénié au juge de l'indemnisation de tirer conséquence de l'imperfection de tout acte matériel ou juridique pour apprécier le dommage en résultant.

Dans sa duplique, la défenderesse réitère, sur la base des mêmes motifs de son mémoire en défense, que le recours est irrecevable ou mal fondé ; elle précise que le recours gracieux introduit le 18 juillet 2001 par le requérant ne concerne que le retrait de la décision de licenciement et non le paiement d'une indemnité de réparation et qu'en l'absence d'un recours gracieux préalable et obligatoire, l'action en indemnité doit être déclarée irrecevable ; qu'enfin le requérant serait encore forclos, s'il devait saisir la Cour d'un recours puisque la décision de licenciement lui ayant été notifiée le 18 juillet 2001, il avait jusqu'au 19 septembre 2001 pour saisir la Cour ; il n'a recouru que le 7 janvier 2002.

IV. DISCUSSION JURIDIQUE

A. Sur les moyens de forme

La défenderesse fait valoir que le recours n'a pas respecté les règles de procédure précontentieuses parce qu'il n'a pas satisfait aux conditions posées par les articles 108 et 112 du Règlement n°01/95/CM portant statuts des fonctionnaires, du fait d'une part que le requérant a omis de soumettre au préalable sa réclamation au CCPA et d'autre part que la Cour est mal saisie, en l'absence de cette formalité.

Les dispositions combinées des deux articles établissent que dans le cadre du contentieux de la fonction publique communautaire, tout fonctionnaire peut saisir le CCPA d'une réclamation visant un acte de l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) lui faisant grief, soit que l'autorité ait pris une décision soit qu'elle se soit abstenue de prendre une mesure imposée par la réglementation communautaire.

Le litige est du ressort de la Cour, cependant celle-ci n'est compétente pour en connaître que si le CCPA a été préalablement saisi d'une réclamation du fonctionnaire et si cette réclamation a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet total ou partiel de la part de l'AIPN, à moins que le fonctionnaire n'ait introduit simultanément à son recours principal, une requête tendant à surseoir à l'exécution de l'acte attaqué, auquel cas l'exécution de l'acte l'attaqué se trouve suspendue (article 72 du Règlement de procédure de la Cour et 109 du Règlement n°01/95/CM).

Le fonctionnaire est tenu de mettre en œuvre et de respecter un agencement impératif de formalités précontentieuses (articles 107 à 111 du Règlement n°01/95/CM) :

- le fonctionnaire doit inviter l'AIPN à prendre à son égard une décision ;
- l'AIPN dispose de quatre (4) mois pour agir ; son silence vaut décision implicite de rejet susceptible de donner lieu à une réclamation de la part du fonctionnaire devant le CCPA ;
- celui-ci (CCPA) dispose d'un (1) mois pour donner son avis, à compter de sa saisine ;

- l'AIPN a trois (3) mois pour statuer, à compter de la date de cet avis ;
- à l'expiration du délai de quatre (4) mois suivant le dépôt de la réclamation, le défaut de réponse à celle-ci, vaut décision implicite de rejet susceptible de donner lieu à un recours devant la Cour.

Le requérant objecte qu'il n'a pu saisir le CCPA d'une réclamation du fait que cet organe n'a pas été mis en place ; cette thèse ne peut être soutenue, parce que statutairement l'organe existe et il appartient au requérant d'apporter la preuve de son ineffectivité en introduisant une réclamation.

Il est donc constant que le requérant a omis de saisir le CCPA ; qu'il y a lieu d'opposer à son action, les fins de non recevoir instituées par les articles 108 et 112 du Règlement n°01/95/CM, lesquelles sont d'ordre public et lient par conséquent la Cour et les parties ; d'où il suit que le recours doit être déclaré irrecevable dans son ensemble y compris la demande en indemnité.

Il y a lieu de rappeler à cet égard que dans l'affaire Abdourhamane Sacko contre Commission objet de l'arrêt n°02 du 29 mai 1998, la Cour a rejeté l'exception soulevée par la Commission qui prétendait n'avoir pu consulter le Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement en raison de l'indisponibilité des membres le composant.

Suivant une jurisprudence constante du Tribunal de Première Instance des Communautés Européennes « le recours introduit par le fonctionnaire auprès du Tribunal doit être déclaré irrecevable si la procédure précontentieuse n'a pas suivi un cours régulier » (ordonnance du 25 mars 1998 – paragraphe 22 – recueil 1998 – Partie II, page 511, affaire Koopman contre Commission).

La défenderesse excipe également de l'incompétence de la Cour à connaître simultanément de la légalité d'un acte communautaire et d'un recours en indemnité.

Le recours en appréciation de la légalité (recours en annulation) prévu à l'article 27 alinéa 3 des statuts de la Cour et le recours en indemnité qui trouve son fondement juridique dans l'article 27 alinéa 6 de ces mêmes statuts, sont autonomes, l'un par rapport à l'autre ; l'article

15, 2^e et 15, 4^e du Règlement de Procédure consacre encore cette autonomie ; cependant il a été reconnu qu'un fonctionnaire peut intenter et cumuler les deux recours suivant ses intérêts (CJCE arrêt 22/10/1975 Meya BURCKHARDT contre Commission – Recueil page 1171).

Aucune disposition de ces textes organiques n'interdit à un justiciable de saisir la Cour d'une requête en annulation et en indemnisation, à fortiori à la Cour d'en connaître ; encore que, faut-il le préciser, le présent recours n'est pas une annulation. Le moyen est donc inopérant.

Quant au requérant, il prétend que les dispositions des articles 76 et 78 du Règlement n°01/95/CM du 1^{er} août 1995 ont été violées, respectivement, du fait que la décision querellée ait été prise sans que l'autorité chargée de la gestion des ressources humaines n'ait proposé au préalable, une sanction (s'agissant de sanction disciplinaire du second degré) et sans que l'autorité de nomination n'ait indiqué une sanction dans le rapport dont elle a saisi le Comité Consultatif de Discipline ; ces vices constitueraient l'irrégularité de forme de la décision.

Le requérant demande alors à la Cour de juger et de dire que le licenciement est irrégulier en la forme.

Les articles 76 et 78 énoncent respectivement que les sanctions disciplinaires du second degré dont le licenciement, sont prononcées par l'autorité investie du pouvoir de nomination sur proposition de l'autorité chargée des ressources humaines, et après avis du Comité Consultatif de Discipline, et que celui-ci est saisi par un rapport de l'autorité de nomination, indiquant les fait reprochés au fonctionnaire et la sanction envisagée à son encontre.

L'autorité chargée de la gestion des ressources humaines a été ignorée dans l'ordonnancement de la décision et elle aurait pu proposer une autre sanction si elle avait été consultée ; le rapport en question n'a non plus proposé aucune sanction à l'égard du requérant ; celui-ci a été privé des garanties statutaires et sécuritaires que lui donnent les articles précités.

L'omission de ces formalités constitue t-elle des irrégularités affectant la validité de la décision de licenciement ?

La Cour, dans son arrêt n°02 du 29 mai 1998 précité a jugé que « *le législateur a entendu le placer (le Comité Consultatif de Recrutement et d'Avancement) au même rang que les autres garanties statutaires offertes aux fonctionnaires ; qu'il suit de là que l'obligation faite à*

l'autorité de nomination de le consulter préalablement aux décisions ressortissant de sa sphère d'attribution constitue une formalité substantielle dont l'omission entraîne la nullité de l'acte ».

En tirant argument de cette jurisprudence, la Cour devrait tenir pour substantielles, les formalités instituées par les articles 76 et 78, qui tendent à sécuriser et à sauvegarder les droits des fonctionnaires ; la décision de licenciement qui les a méconnues est en principe entachée de vice de forme ; la Cour devrait donc décider qu'elle est illégale, mais à cela deux obstacles majeurs pourraient s'opposer :

1°) le présent recours n'est pas un recours en exception d'illégalité, encore moins un recours en annulation, mais un recours en plein contentieux ;

2°) la décision de licenciement est devenue définitive (expiration des voies de recours).

Cependant le droit français de la fonction publique qui sert de référence à nos divers droits nationaux de la fonction publique enseigne que, si l'exception tirée de l'illégalité d'un acte administratif non réglementaire définitif est en principe irrecevable, quelle que soit la nature du contentieux, la règle comporte tout de même des tempéraments, notamment « *lorsque cette illégalité est invoquée à l'appui d'une demande de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par la décision* » (cf. Droit du Contentieux Administratif de René CHAPUS, 7^e édition pages 576 à 577).

La demande du requérant étant similaire à ce cas précis de dérogation devrait alors être recevable ; il y a lieu néanmoins de préciser que l'illégalité d'un acte administratif communautaire même annulé, n'engage pas nécessairement la responsabilité de la Communauté. La jurisprudence exige en la matière une faute.

Si la Cour juge que les objections soulevées par la Commission quant à la recevabilité du recours, ne sont pas fondées, elle devra statuer sur le fond.

B. Sur les moyens de fond

La Commission reproche au requérant d'avoir divulgué dans le Journal l'Indépendant, sans autorisation, des documents et renseignements dont le requérant aurait eu connaissance en qualité de fonctionnaire de l'UEMOA, et qui n'ont pas été rendus publics et d'avoir discrédité l'UEMOA, en violation des dispositions statutaires régissant les fonctionnaires de cette organisation.

Elle précise dans sa lettre adressée au Président du Comité Consultatif de Discipline que des éléments de la réponse du requérant à sa demande d'explications avaient été reproduits dans le journal en question, alors qu'il était avec le requérant, les seuls censés les détenir, et que le même journal a incriminé l'UEMOA de harcèlement du requérant et a relaté avec une telle exactitude le dossier des vingt mille (20 000) litres de carburant – soumis frauduleusement à sa signature – et le circuit administratif des dossiers que la responsabilité du requérant devrait être recherchée.

Sur les faits qui ont motivé la sanction disciplinaire et qui ont fait l'objet de la demande d'explications du 21 juin 2001 du Président de la Commission, le requérant a simplement répondu le 22 juin 2001 « *qu'il ne disposait pas d'explications sur la question* ».

En dépit de ses contestations, le requérant ne rapporte aucun élément matériel caractérisant la faute de la Commission, par rapport aux faits qui lui sont reprochés.

Il prétend avoir subi un préjudice résultant d'un comportement illégal de la Commission ; il n'a pas établi non plus le lien de causalité entre ce préjudice et cette illégalité. Enfin, les irrégularités de forme constatées dans l'élaboration de la décision ne peuvent engager la responsabilité de la Commission, tant qu'il n'est pas rapporté contre la Commission, une faute ayant généré le préjudice prétendument causé.

Le requérant n'a pas établi, à suffisance de droit, « l'impertinence des motifs » de la décision contestée ; les faits qui ont justifié son licenciement restent donc probants et légitimes.

Il a été jugé « que le simple fait pour un fonctionnaire de publier sans avoir demandé l'autorisation préalable de l'autorité investie du pouvoir de nomination, un ouvrage dont l'objet se rattache à l'activité des communautés, constitue une violation de l'article 17 du statut laquelle peut faire l'objet d'une simple constatation matérielle » (CJCE arrêt du 6/3/2001 – Affaire C273/99P Bernard Connolly contre Commission).

Il résulte de ce qui précède que les moyens de fond invoqués par le requérant ne peuvent prospérer et que partant, le recours doit être rejeté comme mal fondé.

Nous concluons que le recours doit être déclaré irrecevable, mais que si la Cour en décidait autrement, elle devrait le rejeter.

Les frais avancés par la Commission restent à la charge de celle-ci, par application de l'article 61 alinéa 1 du Règlement de Procédure de la Cour.

Le Premier Avocat Général :

Malet DIAKITE

ARRET DE LA COUR

18 décembre 2002

Entre

Monsieur Kossi Mawuli AGOKLA

Et

La Commission de l'UEMOA

La Cour composée de M. Yves D. YEHOUESSI, Président ; M. Mouhamadou NGOM, Juge rapporteur ; Mme Paulette Badjo EZOUEHU, Juge ; M. Malet DIAKITE, Premier Avocat Général ; M. Raphaël P. OUATTARA, Greffier ;

rend le présent arrêt :

Considérant que par requête en date du 07 janvier 2002, enregistrée au Greffe de la Cour de Justice de l'UEMOA le 9 janvier 2002 sous le n° 01/2002, Monsieur Kossi Mawuli Agokla, précédemment Directeur du Secrétariat de la Commission de l'UEMOA, par l'organe de ses conseils Mes Dabiré, Sorgho et Toé et Me Mamadou Ouattara, Avocats à la Cour de Ouagadougou, Burkina Faso, a introduit un recours en appréciation de la légalité de la Décision n° 503/2001/PC/UEMOA en date du 16 juillet 2001, mettant fin à ses fonctions au sein de la Commission et en paiement des sommes de :

- 171 424 475 francs au titre du préjudice de carrière,
- 193 475 000 francs au titre du préjudice moral,

soit au total la somme de 364 899 411 francs ;

En fait

I. FAITS ET PROCEDURE

Considérant que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

Recruté en qualité de cadre supérieur chargé du Secrétariat de la Commission, par Décision n° 16/96/PCOM du 19 février 1996, M. Kossi Mawuli Agokla a été nommé par la suite Directeur du Secrétariat de la Commission par Décision n° 106/96/PCOM du 24 octobre 1996.

Le 16 juillet 2001, par Décision n° 503/2001/PC/UEMOA , M. Kossi Mawuli Agokla a été licencié pour faute grave constituée par la communication à des tiers, sans autorisation, de correspondances et renseignements dont il a eu connaissance en sa qualité de fonctionnaire de l'Union et qui n'ont pas été rendus publics.

Le 18 juillet 2001, conformément à l'article 107 du Règlement n° 01/95/CM du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA, M. Agokla a adressé un recours gracieux au Président de la Commission, recours tendant à voir rapporter la décision relative à son licenciement. N'ayant reçu aucune réponse à son recours gracieux, il décida de saisir la Cour de céans du litige l'opposant à la Commission. Le recours a été signifié au Président de la Commission par lettre en date du 18 février 2002.

Par lettres en date du 28 février 2002, ce dernier informa la Cour de la désignation de son agent en la personne de M. Eugène Kpota, Conseiller Juridique de la Commission et de la constitution de Me Harouna Sawadogo, Avocat, pour le représenter.

II. CONCLUSIONS DES PARTIES

M. Agokla conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- dire et juger que la Décision N° 503/2001/PC/UEMOA en date du 16 juillet 2001 portant son licenciement est illégale ;

- déclarer en tout état de cause ladite décision non fondée ;

- condamner en conséquence l'UEMOA à lui payer la somme totale de 364.899.412 francs à titre de réparation du préjudice subi ;
- mettre les dépens à la charge de l'UEMOA.

La Commission conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

En la forme

Au principal

- dire et juger que le recours de M. Agokla n'a pas satisfait aux exigences des articles 108 et 112 du Règlement n° 01/95/CM portant statuts des fonctionnaires de l'UEMOA ;

en conséquence

- déclarer ledit recours irrecevable ;

Subsidiairement

- donner acte au requérant de ce qu'il sollicite de la Cour de céans de constater l'illégalité de la décision et d'en tirer les conséquences de droit en même temps que la condamnation de la Commission au paiement d'indemnités réparatrices de préjudices subis ;

en conséquence

- déclarer ledit recours irrecevable pour défaut de fondement ;

Au fond, subsidiairement

- rejeter les moyens invoqués par le requérant ;

en conséquence

- le débouter de tous ses chefs de demande comme étant mal fondés ;

- le condamner aux entiers dépens.

III. MOYENS ET ARGUMENTS DES PARTIES

- Sur la recevabilité

a) Moyens et arguments de la Commission de l'UEMOA

Dans son mémoire en date du 16 avril 2002, la Commission de l'UEMOA qui conclut à l'irrecevabilité tant du recours en plein contentieux que du recours en indemnisation fait valoir :

- d'une part que le requérant a opéré une mauvaise application des dispositions des articles 107 et 112 du Règlement n° 01/95/CM portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA en visant malencontreusement l'article 107 qui n'impose pas un recours préalable obligatoire régi par les dispositions de l'article 108 dudit règlement ;
- d'autre part que le recours gracieux du 18 juillet 2001 de M. Agokla tendant à voir rapporter la décision de licenciement, devrait être adressé au Comité consultatif paritaire d'arbitrage et non à l'autorité investie du pouvoir de nomination qui est le Président de la Commission de l'UEMOA.

La Commission ajoute que le recours préalable de l'article 107 concerne le cas du fonctionnaire qui n'a pas de décision et qui veut en susciter, la saisine irrégulière et inopportune du Président de la Commission ne dispensant pas M. Agokla du recours préalable de l'article 108.

Elle fait encore observer que le requérant s'est placé sur le terrain du recours en appréciation de légalité, tout en expliquant par ailleurs que la conséquence tirée de l'illégalité d'un acte étant son annulation, il demeure évident que la juridiction de céans est saisie en même temps d'un recours en annulation et d'un recours en indemnisation.

Elle estime enfin que tant ses statuts que son règlement de procédure ne confèrent à la Cour le pouvoir d'ordonner dans le même temps en cas d'annulation d'un acte le paiement de somme d'argent en réparation du préjudice subi du fait de l'intervention de l'acte incriminé.

b) Moyens et arguments du requérant

Le requérant qui conclut au rejet de tous les moyens de la Commission, fait d'abord remarquer dans son mémoire en réplique en date du 14 mai 2002, qu'il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait la Commission, que le recours de l'article 107 du Règlement n° 01/95/CM ne concerne que le cas du fonctionnaire qui n'a pas de décision et qui veut en susciter. Pareille interprétation n'est pas celle de la Cour de céans qui, dans des affaires déjà jugées, avait déclaré recevable les requêtes des fonctionnaires concernés et dont les recours gracieux avaient été adressés au Président de la Commission de l'UEMOA et non au Comité consultatif paritaire d'arbitrage.

Il ajoute que ledit Comité n'a pas à ce jour été mis en place et que la Commission est mal venue à lui reprocher de n'avoir pas saisi un organe inexistant par sa faute.

Le requérant précise qu'il a bien saisi la Cour d'un recours en plein contentieux dont l'objet est de rechercher si son licenciement est abusif et, dans l'affirmative, de fixer le montant de son indemnisation.

Il estime à cet égard qu'il ne peut être nié au juge de l'indemnisation de tirer conséquence de l'imperfection de tout acte matériel ou juridique pour en apprécier les dommages qui en résultent en vue de la réparation des préjudices causés. La réparation est justifiée toutes les fois qu'il y a un lien de causalité entre l'imperfection de l'acte en cause et le dommage causé.

c) Réponse de la Commission

Dans son mémoire en duplique en date du 8 juin 2002, la Commission considère qu'accepter l'application de l'article 107 du Règlement n° 01/95/CM/UEMOA du 1^{er} août 1995, en l'espèce, reviendrait à opérer un double emploi avec les dispositions des articles 108 et 112 du même règlement.

Elle précise qu'en l'absence d'un recours gracieux portant sur un quelconque paiement de somme d'argent à titre de réparation, préalable obligatoire et incontournable, l'action en indemnisation du requérant doit encore être déclarée irrecevable.

Elle constate par ailleurs que le requérant n'a fait montre d'aucune diligence effectuée pour saisir le Comité consultatif paritaire d'arbitrage alors que l'article 112 du Règlement précité impose comme condition de la saisine régulière de la Cour de céans l'accomplissement de ce préalable.

Elle estime qu'il est de jurisprudence constante qu'un recours en plein contentieux ne peut être reçu en l'état par la Cour de céans et que l'autonomie entre le recours en annulation et le recours en indemnisation exclut tout amalgame procédural entre ces deux actions et entraîne l'irrecevabilité de tout recours introduit sur les deux fondements.

Au fond

Le requérant soutient que la décision de licenciement intervenue à titre de sanction disciplinaire n'a pas été précédée d'une proposition de l'autorité chargée de la gestion des ressources humaines, en l'occurrence le Directeur des Affaires Administratives et Financières.

Il souligne que même si le Président du Comité consultatif de discipline a été saisi, il n'en demeure pas moins que cette saisine a été faite en violation de l'article 78 du Règlement n° 01/95/CM qui dispose que le Comité visé à l'article 70 est saisi par un rapport de l'autorité compétente indiquant les faits reprochés au fonctionnaire et la sanction envisagée à son égard.

Le requérant précise que son licenciement est d'autant plus irrégulier, injustifié et abusif que le Président de la Commission n'a jamais été en mesure de rapporter la preuve de sa responsabilité dans les faits qui lui sont reprochés.

Passant à l'examen du fond, la Commission répond d'abord que la Cour ne saurait exercer un contrôle sur l'appréciation faite par une autorité administrative d'un organe de l'Union sur l'état de service d'un agent.

Pour établir la faute grave du requérant et justifier le bien fondé de sa décision de licenciement, la Commission de l'UEMOA invoque les éléments suivants :

- l'article de presse dans lequel il a été fait expressément mention des nom et ancienne fonction de M. Agokla ;

- la reproduction entre guillemets dans ledit article de presse, des passages de la réponse de M. Agokla à la demande d'explication qui lui avait été adressée à propos du vol de meubles intervenu dans les locaux de la Commission, réponse que ce dernier et le Président de la Commission de l'UEMOA étaient seuls censés détenir ;
- le caractère strictement confidentiel de l'échange desdites correspondances entre les parties ;
- la relation dans ledit article de presse d'autres faits précis relatifs au dossier des « 20 000 litres de carburant » soumis frauduleusement à la signature du Président de la Commission, avec des précisions sur le circuit suivi par les dossiers de la Direction du Secrétariat de la Commission et la manière détaillée dont M. Agokla a été relevé de ses fonctions.

La Commission estime qu'en tout état de cause, M. Agokla qui a réservé une réponse lapidaire à la demande d'explication et qui n'a pas contesté être à l'origine de la communication des informations à l'organe de presse, a ainsi commis une violation manifeste de l'article 8 du Règlement n° 01/95/CM/UEMOA du 1^{er} août 1995 portant statut des fonctionnaires et relatif à l'obligation de réserve et au secret professionnel.

Considérant qu'à l'audience du 30 octobre 2002 les parties ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite ;

Considérant que Monsieur le Premier Avocat Général a présenté ses conclusions au cours de la même audience ;

En droit

Considérant que la Cour doit d'abord statuer sur sa compétence à connaître de cette affaire, sur la recevabilité du recours ensuite, avant d'examiner s'il y a lieu les moyens des parties quant au fond ;

Considérant que la compétence de la Cour en l'espèce est consacrée par les articles 15 alinéa 5 du Règlement n° 01/96/CM portant Règlement de procédure de la Cour de Justice et 112 du

Règlement n° 01/95/CM portant statut des fonctionnaires de l'UEMOA et n'appelle en conséquence aucun commentaire particulier ;

Sur la recevabilité

Considérant qu'il importe d'emblée, de préciser qu'il ressort de la requête que le requérant fonde son droit à réparation sur la prétendue illégalité de la décision de licenciement et reconnaît ainsi que la constatation de cette illégalité et sa demande en indemnisation forment ensemble l'objet du litige ;

Considérant qu'il est de règle que le recours en indemnisation constitue une voie de droit autonome par rapport au recours en annulation ;

Que dès lors il était loisible au requérant, en raison de l'autonomie des différentes voies de droit, de choisir soit l'une, soit l'autre, soit les deux conjointement ;

Qu'en tout cas tant l'examen de la requête que les débats permettent d'affirmer que M. Agokla n'entend maintenant se placer que sur le seul plan du recours en indemnisation ;

Considérant qu'il importe ensuite de déterminer, en vue de juger de sa recevabilité sur quelles dispositions le recours de Monsieur Agokla doit être fondé ;

Considérant qu'il est constant que M. Agokla qui a reçu une décision de licenciement a entendu néanmoins ne devoir fonder son recours que sur les seules dispositions de l'article 107 du Règlement n° 01/95/CM, dispositions qui ne sont applicables, que dans le cas du fonctionnaire qui souhaite que l'autorité investie du pouvoir de nomination prenne une décision à son égard ;

Qu'eu égard à ces observations, le recours ne pouvait être introduit que sur le fondement de l'article 108 ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte des dispositions de l'article 112 du Règlement n° 01/95/CM « *que la Cour de Justice de l'UEMOA est compétente pour connaître de tout litige opposant l'Union à l'un de ses fonctionnaires ; que toutefois, le recours n'est valablement*

formé devant la Cour que : ...si le Comité consultatif paritaire a été préalablement saisi d'une réclamation de l'intéressé... » ;

Qu'au regard de ces dispositions, il y a lieu de dire que le recours contentieux de M. Agokla n'est pas régulièrement formé ; qu'il doit dès lors être rejeté comme irrecevable, l'introduction d'un recours contentieux étant conditionnée par l'exercice d'une procédure précontentieuse conforme aux dispositions statutaires, cette formalité étant substantielle ;

Considérant qu'au surplus et à titre surabondant, il importe de faire remarquer que même si le Comité consultatif paritaire d'arbitrage n'est pas encore matériellement mis en place par la Commission de l'UEMOA, il n'en demeure pas moins qu'il a déjà été institué par l'article 106 du Règlement n° 01/95/CM ;

Que dans ces conditions, M. Agokla, qui n'ignorait pas l'existence de cette instance et sa non mise en place, aurait dû cependant la saisir par l'organe du Président de la Commission de l'UEMOA comme l'avaient fait les fonctionnaires dont il cite les affaires à titre de jurisprudence, puis attendre l'expiration du délai de quatre (4) mois avant de saisir la Cour de céans ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser en outre que dans lesdites affaires citées à titre de jurisprudence constante par le requérant et précédemment jugées par la Cour de céans, il n'avait jamais été question de recevabilité des recours formés par les fonctionnaires mais de non respect d'une formalité substantielle par le Président de la Commission ;

Considérant enfin qu'il importe de rappeler qu'il est de règle que les conclusions des recours des fonctionnaires doivent avoir le même objet que celles exposées dans la réclamation administrative préalable et contenir des chefs de contestation reposant sur la même cause que celle de la réclamation ;

Que cette conformité est d'ordre public dans la mesure où elle se rapporte à la régularité de la procédure administrative qui constitue une formalité substantielle, l'examen d'office de cette question se justifiant en particulier au regard de la finalité même de la procédure administrative qui consiste à permettre un règlement amiable des différends surgis entre le fonctionnaire ou agent et l'administration ;

Qu'eu égard à ces observations, même si M. Agokla avait préalablement saisi le Comité consultatif paritaire d'arbitrage, son recours contentieux serait encore déclaré irrecevable pour défaut de concordance entre ledit recours et la réclamation administrative ;

Considérant donc que le recours en indemnisation du requérant ne satisfait pas aux conditions préalables ci-dessus indiquées, il doit être rejeté dans son intégralité ;

Sur les dépens

Considérant que le requérant a succombé en ses moyens ;

Qu'aux termes de l'article 60 du Règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Que, toutefois, s'agissant d'un litige entre la Commission et son agent, il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 61 du même règlement, de mettre les dépens à la charge de l'UEMOA ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, contradictoirement, en matière de fonction publique communautaire :

- Déclare le recours de M. Kossi Mawuli Agokla irrecevable ;
- Met les dépens à la charge de l'UEMOA.